



Administration communale
5537 ANHEE

Le Conseil Communal – Séance du 8 février 2007

Présents : MM. PIETTE Luc, Bourgmestre

DUMONT Jules, ANCION Michel, BOCART Stéphane, FAELES – VAN ROMPU Anne
Echevins

DEKONINCK Gérard, Président du CPAS

MOUTON Yves, GAILLARD Bernard, De WOUTERS de BOUCHOUT Stanislas, RONDIAT Pierre,

COLOT Jacques, PUISSANT – BONATO Manuelle, GILLES Véronique, GAUX – LAFFINEUR

Nathalie, MARCHAL - VAN DER SCHUEREN Véronique, FALLAY – BATTEL Bénédicte,

PLUYMERS Patrick, Conseillers

Et SEPTON Françoise, Secrétaire

OBLET : Redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels

Vu les articles L1122-10 et suivants du code de la démocratie locale ;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: à quatorze voix contre trois :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus une redevance communale sur la location de caveaux d'attente.

Sont visés :

- l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune ;
- la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3 - Les caveaux d'attente sont mis à la disposition des familles pour recevoir provisoirement les corps ne pouvant être inhumés immédiatement dans leur lieu de sépulture définitif.

Article 4 – Il ne peut être fait usage de ces caveaux que pour les corps à inhumés dans les concessions de sépulture ou dans le cimetière d'une autre localité. Pour les corps à inhumés dans les cimetières d'Anhee, les familles devront préalablement au dépôt du corps, introduire une demande de concession de terrain.

Article 5 - Le séjour des corps dans le caveau d'attente ne peut dépasser le terme de six mois. Après de délai, ceux-ci seront inhumés d'office en terre commune au frais de l'Administration communale, sauf autorisation spéciale délivrée par le Collège échevinal pour des motifs exceptionnels.

Article 6 – La redevance est fixée comme suit : 15 € par corps et par mois. Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 7- La redevance exigible mensuellement sera payée entre les mains du Receveur communal qui en délivrera quittance.

Article 8 – En cas de défaut de paiement, un rappel sera adressé à la famille. Si aucune suite n’y est réservée, le corps sera inhumé d’office dans une fosse ordinaire. Cette mesure ne suspendant pas l’obligation de paiement.

Article 9 – Le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 10 - La présente décision sera transmise, aux fins d’approbation, aux autorités de tutelle.

Article 11 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L-1133-1 et L-1133 -2 du code de la démocratie locale.

Par le Conseil:

Le Secrétaire,

Pour extrait certifié conforme,

Le Bourgmestre

Françoise SEPTON

Luc PIETTE